



## Circulaire 7636

du 30/06/2020

### Coronavirus Covid-19 : Mesures relatives aux DASPA

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 08/06/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Mesures pour les DASPA en lien avec la crise COVID-19
-----------------------	---

Mots-clés	Coronavirus - DASPA
-----------	---------------------

## Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b> <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

## Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li><li>Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB</li><li>Les Gouverneurs de province</li><li>Les organisations syndicales</li><li>Les organisations représentatives des associations de parents</li></ul>
---

## Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
-----------------------------------

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Voir circulaire		

Madame,  
Monsieur,

Suite à la crise sanitaire du COVID-19 et à la suspension des cours au sein des écoles à partir du 16 mars 2020, les élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants n'ont pu suivre, dans des conditions favorables, la poursuite de leurs apprentissages.

En raison de cette situation, le Gouvernement de la Communauté française a adopté, en date du 18/06/2020 un Arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française dérogeant à certaines dispositions du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter les mesures prises en vue d'adapter l'organisation des DASPA et des conseils d'intégration.

### 1) Prolongement de la durée en DASPA

En application de l'article 13 du décret du 7 février 2019, la durée de passage en DASPA est de maximum 1 an. Elle peut être prolongée de 6 mois maximum sur base d'une décision du Conseil d'intégration, et encore de 6 mois supplémentaires maximum pour les élèves non alphabétisés.

L'élève ayant déjà fait l'objet d'une prolongation en DASPA et qui a atteint la durée maximale en DASPA (1 an et demi ou 2 ans) doit être intégré dans une année d'étude pour l'enseignement secondaire, ou sa classe d'âge pour le fondamental.

En raison de la suspension des leçons et activités dans les écoles, liée à la crise du COVID-19, l'arrêté des pouvoirs spéciaux prévoit une dérogation à cette disposition, dans le but de prendre en considération la durée de suspension des cours pour la détermination de la durée maximale de passage en DASPA des élèves primo-arrivants et assimilés aux primo-arrivants.

Par conséquent, **sur base d'une décision du Conseil d'intégration**, les élèves scolarisés dans le DASPA à la date du 16 mars 2020, pourront bénéficier d'une prolongation en DASPA d'une durée équivalente à la durée de la suspension des cours liée à la crise sanitaire COVID-19, lorsqu'ils atteindront la durée maximale de 18 mois dans le DASPA. Ces délais sont calculés en mois civils. Cette décision du Conseil d'intégration est conservée dans le dossier de l'élève et tenue à disposition du Service de la Vérification de la population scolaire.

#### Exemple :

Cet élève est inscrit pour la première fois en DASPA le 01/02/2019.

Le 31/01/2020 il est prolongé de 6 mois par le Conseil d'intégration, il continue d'être scolarisé en DASPA à la date du 16 mars 2020.

Il pourra à nouveau être prolongé de 3 mois par le Conseil d'intégration en raison de la suspension des cours liée à la crise du COVID-19.

Il pourra donc quitter le DASPA le 31/10/2020.

Pour les élèves non alphabétisés qui ont atteint 24 mois dans le DASPA, une information sur la prolongation exceptionnelle est conservée dans le dossier de l'élève et tenue à disposition du Service de la Vérification de la population scolaire. La décision du Conseil d'intégration devra être transmise auprès de l'Administration à l'adresse suivante : [daspafla@cfwb.be](mailto:daspafla@cfwb.be) afin de pouvoir en tenir compte de cette prolongation exceptionnelle dans les applications informatiques.

Par ailleurs, cette prolongation exceptionnelle n'engendre pas de moyens complémentaires spécifiques mais les élèves concernés par la mesure seront comptabilisés selon leurs caractéristiques et en fonction des dates de comptage conformément à la législation en vigueur pour l'encadrement du DASPA.

## 2) L'intégration progressive

Conformément à l'article 15 du décret du 7 février 2019, une intégration progressive de l'élève en DASPA doit être mise en place par le Conseil d'intégration. Après 10 mois dans le DASPA, l'élève doit intégrer au minimum 6 périodes de cours par semaine au sein de sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée. Après 12 mois, l'élève doit intégrer au minimum 12 périodes par semaine au sein de sa classe d'âge ou de l'année d'études envisagée. Dans le cas où l'élève bénéficie d'une prolongation dans le DASPA après 18 mois, il doit intégrer au minimum 18 périodes par semaine dans sa classe d'âge ou dans son année d'études.

Une adaptation du mécanisme d'intégration progressive a été prévue par l'arrêté des pouvoirs spéciaux, afin de tenir compte de la durée de suspension des cours arrêtée par le Gouvernement, pour les élèves scolarisés en DASPA à la date du 16 mars 2020.

Par conséquent, le Conseil d'intégration peut, dans l'intérêt de l'élève, prendre en compte la période de confinement dans l'organisation de l'intégration progressive.

Par exemple, un élève qui aurait été scolarisé en DASPA durant 10 mois au moment de la reprise des cours, et qui aurait initialement dû être intégré pour 6 périodes de cours, pourrait bénéficier d'une prolongation sans intégration progressive correspondant à la durée de la période de confinement.

Cette adaptation permettra d'assurer une continuité dans les apprentissages des élèves actuellement scolarisés en DASPA.

## 3) Organisation du Conseil d'intégration et l'octroi de l'attestation d'admissibilité

Conformément à l'article 18 §4 du décret du 7 février 2019, pour délivrer une attestation d'admissibilité, le Conseil d'intégration comprend obligatoirement un membre du service des Jurys de la Communauté française.

La présence de ce membre du jury reste d'application. Il continue d'analyser le dossier et de participer au Conseil d'intégration via l'utilisation d'une application informatique ou d'une plateforme de communication si cela s'avère nécessaire. L'établissement scolaire fournit les documents nécessaires à l'obtention d'une attestation d'admissibilité par voie électronique à l'adresse suivante : [conseilintegrationdaspa@cfwb.be](mailto:conseilintegrationdaspa@cfwb.be)

## 4) Personnes de contact

Pour l'enseignement fondamental

Madame Jennifer Titeux	Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	02/690.83.22 <a href="mailto:jennifer.titeux@cfwb.be">jennifer.titeux@cfwb.be</a>
Madame Audrey Moulierac	Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	02/690.84.03 <a href="mailto:audrey.moulierac@cfwb.be">audrey.moulierac@cfwb.be</a>

Pour l'enseignement secondaire

Monsieur Vincent Winkin	Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.86.06 <a href="mailto:vincent.winkin@cfwb.be">vincent.winkin@cfwb.be</a>
Monsieur Sylvain DUBUCQ	Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.83.40 <a href="mailto:sylvain.dubucq@cfwb.be">sylvain.dubucq@cfwb.be</a>

Pour la Sanction des Etudes

Madame Valérie MALO	Service de la Sanction des Etudes, des Jurys, et de la réglementation	02/690.84.72 <a href="mailto:sanctiondesetudes@cfwb.be">sanctiondesetudes@cfwb.be</a>
Direction des jurys de l'enseignement secondaire		<a href="mailto:conseilintegrationdaspa@cfwb.be">conseilintegrationdaspa@cfwb.be</a>

Je vous remercie pour votre collaboration.

La Ministre de l'Éducation

Caroline DESIR